VERSION AMENDÉE

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **MOTION**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DESC**	**Date**	**9 février 2024**
Numéro	**24.117**	**Heure**	**12h51**

Auteur-e(-s) :	**Groupe Vert'Libéral-Le Centre**	**Lié à** (facultatif) **:** **ad …**
Titre :	**Plus de hasard pour une démocratie plus solide lors de la mise au point des listes de candidatures**	

Contenu :

La présente motion demande au Conseil d'État de proposer une modification de la loi sur les droits politiques (LDP) visant à introduire un tirage au sort lors de la numérotation des listes de candidatures pour les élections dont la base légale est de compétence cantonale, à savoir celles pour le Grand Conseil, le Conseil d'État et le Conseil des États.

Développement (obligatoire) **:**

Lorsqu'il est question d'un meilleur exercice des droits politiques, un argument régulièrement avancé est celui de l'introduction du hasard dans le système démocratique. Par exemple, une égalité parfaite entre deux candidat-e-s à une élection se résout par un tirage au sort. L'élimination de tout biais potentiel intrinsèque au système institutionnel est donc intéressante, car elle évite ainsi de donner l'avantage à l'une ou l'autre faction.

Afin d'améliorer le système électoral neuchâtelois de ce point de vue-là, l'introduction du hasard dans la mise au point des listes de candidatures serait un moyen de permettre d'éliminer tout biais, par exemple lié à l'ancienneté ou au timing de dépôt des listes.

La modification de la LDP pourrait, par exemple, s'appuyer sur la nouvelle mouture de la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques, qui prévoit le tirage au sort lors de la mise au point des listes. Les articles neuchâtelois (art. 54 pour l'élection au Grand Conseil, art. 76 pour celle du Conseil d'État) ne précisent pas la manière d'ordonner les listes. Il en est de même pour l'élection au Conseil des États, qui n'a pas d'article traitant de ce sujet.

L'urgence est proposée afin de permettre une première application pour les élections cantonales 2025.

Demande d'urgence : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Maxime Auchlin

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**
Brigitte Leitenberg	Sarah Pearson Perret	Michelle Grämiger
Jennifer Hirter	Aël Kistler	Blaise Fivaz
Mireille Tissot-Daguette	Pierre-Yves Jeannin	Nathalie Schallenberger
Magali Brêchet	Sébastien Marti	Laurent Suter
Caroline Plachta	Manon Freitag	

Position du Conseil d'État

Dans un premier temps, le Conseil d'État ne s'est pas opposé à la motion, comprenant – semble-t-il à tort – que la demande portait sur la numérotation des listes électorales (en référence à la loi vaudoise). Or, une relecture attentive du texte de la motion laisse penser au Conseil d'État que la demande porte plutôt sur un tirage au sort de la position des candidat-e-s sur chaque liste. Étant d'avis que la détermination de l'ordre des candidat-e-s sur les listes incombe aux partis, le Conseil d'État s'oppose finalement à la motion.

VERSION NON AMENDÉE

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **MOTION**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DESC**	**Date**	**9 février 2024**
Numéro	**24.117**	**Heure**	**12h51**

Auteur-e(-s) :	**Groupe Vert'Libéral-Le Centre**	**Lié à** (facultatif) **:** **ad …**
Titre :	**Plus de hasard pour une démocratie plus solide lors de la mise au point des listes de candidatures**	

Contenu :

La présente motion demande au Conseil d'État de proposer une modification de la loi sur les droits politiques (LDP) visant à introduire un tirage au sort lors de la mise au point des listes de candidatures pour les élections dont la base légale est de compétence cantonale, à savoir celles pour le Grand Conseil, le Conseil d'État et le Conseil des États.

Développement (obligatoire) **:**

Lorsqu'il est question d'un meilleur exercice des droits politiques, un argument régulièrement avancé est celui de l'introduction du hasard dans le système démocratique. Par exemple, une égalité parfaite entre deux candidat-e-s à une élection se résout par un tirage au sort. L'élimination de tout biais potentiel intrinsèque au système institutionnel est donc intéressante, car elle évite ainsi de donner l'avantage à l'une ou l'autre faction.

Afin d'améliorer le système électoral neuchâtelois de ce point de vue-là, l'introduction du hasard dans la mise au point des listes de candidatures serait un moyen de permettre d'éliminer tout biais, par exemple lié à l'ancienneté ou au timing de dépôt des listes.

La modification de la LDP pourrait, par exemple, s'appuyer sur la nouvelle mouture de la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques, qui prévoit le tirage au sort lors de la mise au point des listes. Les articles neuchâtelois (art. 54 pour l'élection au Grand Conseil, art. 76 pour celle du Conseil d'État) ne précisent pas la manière d'ordonner les listes. Il en est de même pour l'élection au Conseil des États, qui n'a pas d'article traitant de ce sujet.

L'urgence est proposée afin de permettre une première application pour les élections cantonales 2025.

Demande d'urgence : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Maxime Auchlin

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**
Brigitte Leitenberg	Sarah Pearson Perret	Michelle Grämiger
Jennifer Hirter	Aël Kistler	Blaise Fivaz
Mireille Tissot-Daguette	Pierre-Yves Jeannin	Nathalie Schallenberger
Magali Brêchet	Sébastien Marti	Laurent Suter
Caroline Plachta	Manon Freitag	

Position du Conseil d'État

Dans un premier temps, le Conseil d'État ne s'est pas opposé à la motion, comprenant – semble-t-il à tort – que la demande portait sur la numérotation des listes électorales (en référence à la loi vaudoise). Or, une relecture attentive du texte de la motion laisse penser au Conseil d'État que la demande porte plutôt sur un tirage au sort de la position des candidat-e-s sur chaque liste. Étant d'avis que la détermination de l'ordre des candidat-e-s sur les listes incombe aux partis, le Conseil d'État s'oppose finalement à la motion.